

**AVENANT DE PROROGATION DE L'ACCORD RELATIF A L'EGALITE PROFESSIONNELLE
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES ET QUALITE DE VIE AU TRAVAIL AU SEIN DE DALKIA
2015-2017**

ENTRE:

DALKIA représentée par **Madame Florence SCHREIBER**, Directrice des Ressources Humaines,

D'UNE PART,

ET:

- *La Confédération Française de l'Encadrement - C.F.E-C.G.C - Fédération des Industries du Pétrole et d'Activités Energétiques - Syndicat National du Chauffage et de l'Habitat, représentée par :*

Monsieur Dominique SEGADO et Monsieur Christophe MARCHAND, délégués syndicaux

- *La Confédération Générale des Travailleurs - C.G.T - Fédération Nationale des Travailleurs de la Construction, représentée par :*

M. Jean, St

Monsieur Jean-Philippe FRANKE et Monsieur Patrick MOIOLI, délégués syndicaux

- *La Fédération Générale Force Ouvrière Construction, représentée par :*

Monsieur Norbert BATTISTELLO et Monsieur Hafid TAGNAOUTI, délégués syndicaux

- *La Confédération Française Démocratique du Travail – C.F.D.T – Fédération Nationale des salariés de la Construction et du bois représentée par :*

Monsieur Bruno PRIEUR et Monsieur Georges SERRE, délégués syndicaux

- *L'Union Nationale des Syndicats Autonomes – U.N.S.A, représentée par :*

Monsieur Christian GALLE et Monsieur Patrick DUPUCH, délégués syndicaux

D'AUTRE PART,

JPF CR

BP
BP
BP

Préambule

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et qualité de vie au travail au sein de Dalkia 2015-2017, signé le 16 juillet 2015, arrive à échéance le 16 juillet 2018.

Afin de négocier dans les meilleures conditions le nouvel accord à venir, les parties conviennent de la nécessité de proroger l'accord du 16 juillet 2015 dans l'intégralité de ses dispositions.

ARTICLE 1 – DUREE DE LA PROROGATION

L'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes et qualité de vie au travail au sein de Dalkia 2015-2017 est prorogé jusqu'à la signature d'un nouvel accord qui interviendra au plus tard au dernier trimestre 2019.

Toutefois le présent avenant cessera de produire tout effet de manière anticipée si le nouvel accord devait être conclu avant cette date.

ARTICLE 2 – DEPOT DE L'AVENANT

Le présent avenant sera déposé par voie postale et par voie électronique à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Nord et un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Fait à Saint-André, le 23 mai 2018

Florence SCHREIBER

Directrice des Ressources Humaines



Pour la C.F.E.-C.G.C

Monsieur Dominique SEGADO

Pour la C.G.T

Monsieur Jean-Philippe FRANKE

Pour FO

Monsieur Norbert BATTISTELLO

Pour la C.F.D.T

Monsieur Bruno PRIEUR

Pour l'U.N.S.A

Monsieur Christian GALLE

Monsieur Christophe MARCHAND

Monsieur Patrick MOIOLI

Monsieur Hafid TAGNAOUTI

Monsieur Georges SERRE

Monsieur Patrick DUPUCH